



SNALC

de l'école au supérieur

**MOUVEMENTS
INTER 2020**
(ACADÉMIQUE ET DÉPARTEMENTAL)
**ET MOUVEMENTS
SPÉCIFIQUES
NATIONAUX.**

SUPPLÉMENT
À LA QUINZAINE
UNIVERSITAIRE
N°1434

QUINZAINE UNIVERSITAIRE

COORDONNÉES DES RESPONSABLES ACADÉMIQUES

AIX - MARSEILLE M. Thierry TIRABI	SNALC - 393 Chemin Saint Donat, 84380 MAZAN snalc.am@laposte.net - http://www.snalc.org/ - 09 51 52 98 08 - 06 12 02 25 23 (Secrétaire M. LECOURTIER)
AMIENS M. Philippe TREPAGNE	SNALC - 14 rue Edmond Cavillon, 80270 AIRAINES - philippe.trepagne@dbmail.com - www.snalc.fr/amiens - 09 73 82 67 93
BESANÇON Mme Sylvie GLAUSER (intérim)	SNALC - 6 rue des Augustins, 25300 PONTARLIER snalc.besancon@gmail.com - www.facebook.com/snalcbesancon - www.snalc.fr/besancon - 06 87 16 50 18
BORDEAUX Mme Cécile DIENER	SNALC - SNALC, 11 rue Paul-André Noubel, 33140 VILLENAVE D'ORNON - snalc.bordeaux@gmail.com - www.snalc.fr/bordeaux - 06.87.45.70.36
CAEN M. Henri LAVILLE	SNALC - 4 Av. Jeanne d'Arc, 14000 CAEN - snalc.bn@wanadoo.fr - www.snalc.fr/caen - 06 08 04 86 84
CLERMONT FERRAND Mme Nicole DUTHON	SNALC - 9 bis Route de la Beauté, 63160 BILLOM - jm-n.duthon@wanadoo.fr - www.snalc.fr/clermont - 06 75 94 22 16 - 06 75 35 21 10 - 06 25 26 79 59
CORSE M. Lucien BARBOLOSI	SNALC - Plaine de Peri, Villa Bianca, 20167 PERI - charlydb017@aol.com - 06 80 32 26 55
CRÉTEIL M. Loïc VATIN	SNALC S3 CRÉTEIL - 4 rue de Trévisse, 75009 PARIS snalc.creteil@gmail.com - www.snalc.fr/creteil - 07 82 95 41 42 - 06 22 91 73 27 - Mutation : snalc.creteil.mutation@gmail.com
DIJON M. Maxime REPERT	SNALC - Maxime REPERT, 6 bis rue Pierre Curie, 21000 DIJON snalc.dijon@gmail.com - www.snalc.fr/dijon - 06 60 96 07 25 (Maxime REPERT) - 06 88 48 26 79 (Arnaud GUEDENET)
GRENOBLE Mme Anne MUGNIER	SNALC - 71 Chemin de Seylard, 74150 HAUTEVILLE-SUR-FIER contact@snalcgrenoble.fr - www.snalcgrenoble.fr - 07 50 83 34 92 (Mme MUGNIER) - 07 50 84 62 64 (M. LEVY)
LILLE M. Benoît THEUNIS	SNALC - 6 rue de la Metairie, 59270 METEREN - snalc.lille@orange.fr - http://snalc.lille.free.fr - 03 28 42 37 79 - 03 20 09 48 46 - 03 28 62 37 78
LIMOGES M. Frédéric BAJOR	SNALC - La Mazaudon, 87240 AMBAZAC f.bajor@gmail.com - snalc.limoges.free.fr - 06 15 10 76 40 - Entrée dans le métier : 06 13 87 35 23 - 1 ^{er} degré : 06 89 32 68 09
LYON M. Christophe PATERNA	SNALC - 61 allée Font Bénite, 42155 SAINT LÉGER SUR ROANNE snalc-lyon@orange.fr - http://snalc.lyon.free.fr/ - 06 08 43 31 12
MONTPELLIER M. Karim EL OUARDI	SNALC - 37 ter rue de la Cerdagne, 66000 PERPIGNAN - presi-montpellier@snalc.fr - snalcmontpellier.fr - 06 43 68 52 29 VP : s.daho@laposte.net - 06 27 80 77 28 - Secrétaire académique : Vincent CLAVEL - v.clavel@yahoo.fr
NANCY - METZ Mme Anne WEIERSMÜLLER	SNALC - 3 avenue du XX^{ème} Corps, 54000 NANCY - snalc.lorraine@orange.fr - http://snalc.fr/nancy-metz - 03 83 36 42 02 - 06 76 40 93 19
NANTES M. Hervé RÉBY	SNALC - 38 rue des Ecachoirs, 44000 NANTES snalc.acad.nantes@wanadoo.fr - www.snalc.fr/nantes - 07 71 60 39 58 - 06 41 23 17 29 - Secrétaire : Olivier MOREAU - snalc49@gmail.com
NICE Mme Dany COURTE	SNALC - 25 avenue Lamartine, Les princes d'Orange, Bât. B, 06600 ANTIBES snalc.nice@hotmail.fr - www.snalc-nice.fr - 06 83 51 36 08 - Secrétaire : Françoise TOMASZYK - 04 94 91 81 84 - snalc.83@free.fr
ORLÉANS - TOURS M. François TESSIER	SNALC - 21 bis rue George Sand, 18100 VIERZON - snalc.orleanstours@wanadoo.fr - www.snalc.fr/orleans-tours - 06 47 37 43 12 - 02 38 54 91 26
PARIS M. Krisna MITHALAL	SNALC Académie de Paris - 80 rue des Haies, 75020 PARIS - snalc.paris@laposte.net Président : Krisna MITHALAL - 06 13 12 09 71 - Vice-présidente : Fabienne LELOUP - 06 59 96 92 41 et Frantz JOHANN VOR DER BRUGGE - 06 88 39 95 48
POITIERS M. Toufik KAYAL	SNALC - 15 rue de la Grenouillère, 86340 NIEUIL L'ESPOIR toufickayal@wanadoo.fr - www.snalc.fr/poitiers - 06 75 47 26 35 - 05 49 56 75 65
REIMS M. Thierry KOESSLER	SNALC - 12 place Hélène Boucher, 51100 REIMS - snalcdereims@gmail.com - www.snalc.fr/reims - 06 51 84 33 38
RENNES Mme Brigitte AYALA	SNALC - 20 les Riays, 35470 BAIN-DE-BRETAGNE - snalc.35@orange.fr - www.snalcennes.org - 09 63 26 82 94
LA RÉUNION M. Guillaume LEFÈVRE (interim)	SNALC - 375 rue du Maréchal Leclerc, 97400 ST-DENIS DE LA RÉUNION 0262 21 70 09 - 0262 21 37 57 - 06 92 611 646 - snalcreeunion974@gmail.com - www.snalc-reunion.com
ROUEN M. Nicolas RAT	SNALC - 4 Square Jean Monnet, 76240 BONSECOURS - snalc-rouen@snalc.fr - www.snalc.fr/rouen - 06 73 34 09 69 Secrétaire académique : Jean LÉONARDON - jean-jacques-leonardon-bougault@wanadoo.fr - 06 88 68 39 33
STRASBOURG M. Jean-Pierre GAVRILOVIC	SNALC - 303 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG snalc-strasbourg@snalc.fr - www.snalc.fr/strasbourg - Haut-Rhin : 06 52 64 84 61 - Bas-Rhin : 06 51 13 31 40
TOULOUSE M. Jean-François BERTHELOT	SNALC - 23 avenue du 14^e Régiment-d'Infanterie, appt. 72, 31400 TOULOUSE snalc.toulouse@gmail.com - https://snalctoulouse.com/ - 05 61 13 20 78 - 05 61 55 58 95 - (Urgences : 06 74 05 29 80)
VERSAILLES M. Frédéric SEITZ	SNALC Versailles - 24 rue Albert Joly, 78000 VERSAILLES snalc.versailles@gmail.com - www.snalc.fr/versailles - 01 39 51 82 99 - 06 95 16 17 92
DÉTACHÉS ÉTRANGER OUTRE-MER M. Frantz Johann VOR DER BRÜGGE	SNALC DETOM - 4 rue de Trévisse, 75009 PARIS - snalc.detom@gmail.com - http://www.snalc.fr/detaches-etranger-outremer - 06 88 39 95 48

Il est impératif de faire calculer et vérifier votre barème au plus tôt par les élus expérimentés du SNALC. Un barème erroné ne pourra plus être corrigé en CAP et compromet définitivement vos chances de muter.

Dès aujourd'hui, demandez la vérification de votre barème et le suivi de votre dossier : remplissez notre **formulaire INTER** en ligne sur <https://oxiforms.com/?ZhtYu> (formulaires distincts pour les demandes en **CPGE** ou dans le **1^{er} degré**).

Dès la saisie de vos vœux, adressez le récapitulatif PDF édité sur SIAM, à votre section académique www.snalc.fr/national/article/121.

MOUVEMENT INTER-ACADÉMIQUE 2020: CE QU'IL FAUT SAVOIR SI VOUS PARTICIPEZ AU MOUVEMENT

RÉFÉRENCE : BO SPÉCIAL N°10
DU 14 NOVEMBRE 2019

Par **Toufic KAYAL**, **Marie-Hélène PIQUEMAL**, vice-présidents nationaux,
Frédéric BAJOR, secrétaire national à la gestion des personnels
et **Frédéric SEITZ**, commissaire paritaire national agréé.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU MOUVEMENT INTER 2020

NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2019	Du 19 novembre à 12h au 9 décembre à 12 heures (heures métropolitaines). Saisie des vœux sur www.education.gouv.fr/iprof-siam	
DÉCEMBRE	10 DÉCEMBRE	Date limite de dépôt de dossier de demande de priorité au titre du handicap ou priorité médicale auprès du médecin conseiller technique du recteur de leur académie actuelle ou auprès du médecin conseil de l'administration centrale pour les détachés ou les affectés en collectivité d'outre-mer. La RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) au candidat ou à son conjoint est à joindre obligatoirement à votre dossier.
	VERS LE 18 DÉCEMBRE	Date limite (fixée par chaque recteur) de remise de la confirmation (vérifiée et signée) et des justificatifs auprès du chef d'établissement. (PEGC : au plus tard le 9 janvier).
JANVIER	31 DÉCEMBRE	Date limite du certificat de grossesse prise en compte pour un rapprochement de conjoint.
	15 JANVIER 2020	Date limite du début de période d'affichage des barèmes en académie et de l'ouverture des demandes de rectification des barèmes par les intéressés. Cette période d'affichage durera au moins 15 jours. Les barèmes resteront affichés jusqu'au 31 janvier 2020.
FÉVRIER	14 FÉVRIER	Date limite (à minuit le cachet de la poste faisant foi) de recevabilité des demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande (décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint).
MARS	4 MARS	Résultats définitifs (mouvement inter et postes spécifiques nationaux). Les intéressés recevront leur résultat du ministère par sms (s'ils ont communiqué leur numéro de téléphone portable lors de la saisie des vœux sur SIAM) et par message dans I-Prof.
MARS - AVRIL	À COMPTER DU 9 MARS	Saisie des vœux pour la phase intra académique du mouvement (les calendriers sont variables selon les académies).

Retrouvez aussi de nombreuses informations, les BARRES d'entrée des mouvements précédents, un formulaire de suivi sur notre site : www.snalc.fr rubrique ► LES PERSONNELS ► CARRIÈRE ► MUTATIONS



© iStock/Tempura

A. CE QUE VOUS AVEZ À FAIRE

SAISIE DE LA DEMANDE

Cas général :

Saisie des vœux exclusivement sur le serveur SIAM de votre académie :

www.education.gouv.fr/iprof-siam du 19 novembre à 12h au 9 décembre à 12h, heures de Paris.

Cas particuliers :

Collègues actuellement :

- En Andorre : saisie sur le serveur de Montpellier,
- En Écoles européennes : saisie sur le serveur de Strasbourg,
- À Saint-Pierre-et-Miquelon : saisie sur le serveur de Caen.

Une fois vos vœux saisis, **ÉDITEZ LE RÉCAPITULATIF** (bouton « éditer un récapitulatif ») et transmettez-le sans tarder par mail **avant la fin de la période de saisie** à votre section SNALC académique <https://www.snalc.fr/national/article/121/>. Ceci nous permettra de prendre connaissance de votre demande et de vous signaler à temps d'éventuelles erreurs ou omissions.

CONFIRMATION DE DEMANDE

Cas général :

Confirmation envoyée à votre établissement à partir du lendemain de la fermeture du serveur.

Vous devez renvoyer la confirmation

signée et accompagnée des éventuelles pièces justificatives dans les délais fixés par l'administration.

L'absence de justificatifs, à fournir chaque année même si votre situation n'a pas changé, entraînera le rejet des bonifications auxquelles ils donnaient droit.

N'oubliez pas de faire deux photocopies du dossier complet (avec pièces justificatives) : l'une à conserver, l'autre à transmettre à votre section SNALC académique.

Cas particuliers :

Agents en disponibilité :

La confirmation sera envoyée par mél ou par courrier à l'adresse personnelle.

Personnels relevant pour leur gestion du bureau des enseignants hors académie (DGRH B2-4), personnels détachés notamment :

Après clôture de la période de saisie des vœux, les formulaires de confirmation de demande des phases inter et intra académiques seront mis à la disposition des enseignants via le portail internet I-Prof, dans le service SIAM. Les confirmations de participation au mouvement inter académique, complétées, signées et accompagnées des pièces justificatives nécessaires, devront être renvoyées directement au bureau DGRH B2-4, soit par mél adressé à leur gestionnaire via la messagerie I-prof, soit exceptionnellement par courrier postal adressé au bureau DGRH B2-4.

AFFICHAGE DES BARÈMES SUR SIAM

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux éléments fournis par le candidat. Il ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fait l'objet d'un affichage sur SIAM, au plus tard le 15 janvier 2020. Cet affichage permet aux intéressés de prendre connaissance de leurs barèmes et, le cas échéant, d'en demander par écrit la rectification dans les délais fixés par les recteurs. Ces délais ne doivent pas être inférieurs à 15 jours calendaires. L'ensemble des barèmes, qu'il aient fait ou pas l'objet de rectifications, doit resté affiché au moins jusqu'au 31 janvier, date à laquelle les recteurs arrêtent définitivement l'ensemble des barèmes qui sont transmis à l'administration centrale. Si vous constatez une anomalie, contactez immédiatement la section SNALC de votre académie. ■

B. ZOOM SUR LE BARÈME

1. ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA «PARTIE FIXE» DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE (ÉCHELON)

- Classe normale : 7 points/échelon (échelon considéré au 31.08.2019 par promotion ou au 01.09.2019 par classement initial ou reclassement), forfait minimum 14 pts.
- Ex-titulaires d'un autre corps de fonctionnaires non reclassés à titularisation : échelon dans l'ancien corps.
- 56 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN hors classe.
- 63 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon pour les agrégés hors classe.
- Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
- Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires plus 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

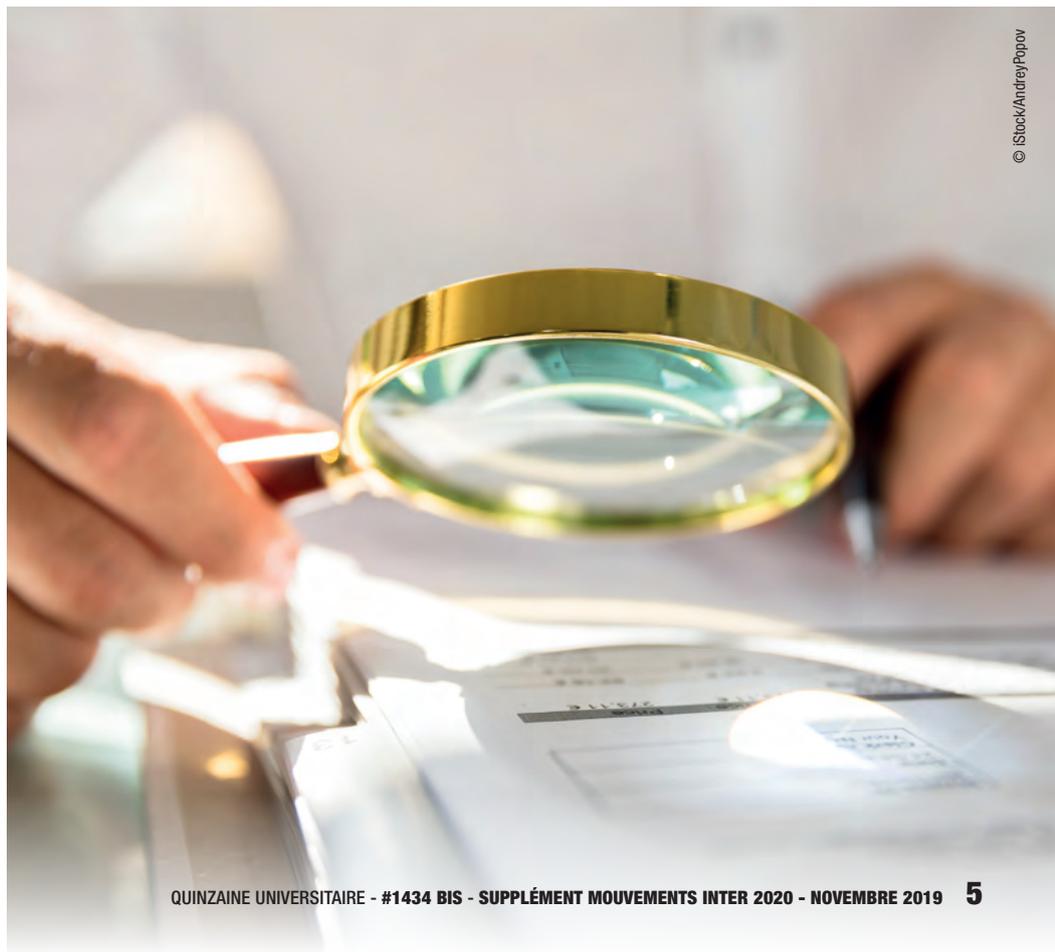
ANCIENNETÉ DANS LE POSTE

- L'ancienneté dans le poste à comptabiliser pour les candidats affectés à Mayotte correspond à l'ancienneté totale d'exercice dans le département, même en cas de changement d'établissement.
- 20 pts par année de service dans le poste actuel, y compris 2019-2020, ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité ou congé. Ajouter éventuellement :
 - ▶ Les années d'ATP postérieures à l'ancien poste,
 - ▶ l'ancienneté de l'ancien poste pour les personnels ayant changé de corps ou de grade ou victimes d'une mesure de carte scolaire (sauf si mutation hors vœux bonifiés).
- **50 pts supplémentaires** sont accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste. L'année de stage ne compte que pour les enseignants extitulaires.

Cas particuliers :

- Professeur ou Conseiller d'Éducation ayant changé de corps (Certifié ou Bi-Admissible devenu Agrégé, PEGC ou AE devenu Certifié, CE devenu CPE) et maintenu dans le même poste, ou ayant dû changer de poste à cause de ce changement de corps : ancienneté de poste dans l'ancien corps plus ancienneté dans le nouveau corps (joindre copie de l'arrêté d'affectation dans l'ancien corps).
- **TZR** : ancienneté dans la ZR d'affectation actuelle. Pas de cumul si changement de ZR (sauf si carte scolaire ou changement de corps).
- **Ex-TA réaffecté en 99 sur une ZR** de son académie et resté sur cette même ZR : ancienneté conservée, et cumulée sur ce nouveau poste TZR.
- **Affecté à titre Provisoire (ATP)** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus année(s) d'ATP.

- **Disponibilité ou congé pour études** : Ancienneté dans le poste antérieur. Après réintégration, en revanche, perte de l'ancienneté, même si réintégration sur l'ancien poste.
- **Congé parental** : Ancienneté dans le poste, chaque année de congé parental donne 20 pts. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Congé de longue durée (CLD ou de longue maladie (CLM))** : Ancienneté dans l'ancien poste, plus éventuellement année(s) d'Affectation à Titre Provisoire. Ancienneté ensuite conservée si réintégration dans l'ancienne académie.
- **Réadaptation** : Ancienneté du poste antérieur, plus années effectuées sur poste adapté (PACD, PALD), plus éventuellement années après réintégration dans l'académie.
- **Détachement** : Prise en compte des services accomplis consécutivement dans tout détachement, en France ou à l'étranger, comme titulaire, même si plusieurs postes successifs dans le cadre du même détachement, et sans limitation de durée. ■■■





- **Mise à disposition (MAD)** autre administration/organisme/supérieur : Ancienneté dans la dernière affectation seulement.
- **Élèves des cycles préparatoires CAPET/CAPLP** : Ancienneté antérieure plus cycle préparatoire, si réintégration dans la même académie.
- **Coopération** : 20 pts pour la durée complémentaire du contrat qui s'ajoutent à l'année de service national.
- **Conseillers en Formation Continue** :

Ancienneté dans ces fonctions, plus ancienneté du poste précédent.

- **Les années de stage** ne sont prises en compte (forfaitairement pour une seule année 20 points) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.
- **Carte scolaire** : L'ancienneté dans le ou les ancien(s) poste(s) avant carte scolaire s'ajoute à l'ancienneté dans le poste actuel (si même académie), tant qu'il n'y a pas

mutation sur un vœu non bonifié.

- **Après réintégration suite à une disponibilité**, l'ancienneté repart à zéro, même en cas de réintégration sur l'ancien poste.
- **En cas de changement de type de poste** (passage d'un poste « classique » à un poste spécifique national ou académique, et inversement), l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée. ■

2. PRIORITÉS LÉGALES AU TITRE DE L'ARTICLE 60 MODIFIÉ DE LA LOI DU 11/01/84

2.1 BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION FAMILIALE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés au plus tard le 31.08.19,
- Les agents non-mariés ayant à charge au moins un enfant né et reconnu par les deux au plus tard le 31.12.19, ou à naître, reconnu par anticipation au plus tard le 31.12.19. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.
- Les agents ayant signé un PACS au plus tard le 31.08.19.
- **Le conjoint doit** : exercer une activité professionnelle, y compris MA, contractuel EN ou Supérieur, assistant d'éducation, AESH, interne en médecine, contrat d'apprentissage.
 - ▶ ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.
 - ▶ ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2017.

Le contrat de travail ou la promesse d'embauche du conjoint doit débuter au plus tard le 1^{er} septembre 2020.

NB : aucun rapprochement de conjoints

n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire sauf si celui-ci est assuré d'être maintenu dans son académie de stage (stagiaire du second degré ex-titulaire d'un corps enseignant, d'éducation et de psychologue de l'Éducation nationale, professeur des écoles stagiaire,...).

Détail des bonifications :

- **150,2 points** sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint formulée impérativement en premier vœu ainsi que pour les académies limitrophes. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans ledit pays. Le rapprochement de conjoint peut porter sur la résidence privée du conjoint si elle est compatible avec la résidence professionnelle (ou l'ancienne résidence professionnelle si le conjoint est inscrit au Pôle emploi) et autorise l'aller-retour quotidien donc, sauf cas exceptionnels, limitrophe à cette dernière.
- **+ 100 points** par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant doit donc être né obligatoirement après le 31 août 2002. Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il

soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2020. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Plus, éventuellement**, des points pour année(s) de séparation : voir tableau suivant sur la séparation.

ANNÉES DE SÉPARATION

Les bonifications de séparation ne sont accordées que dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint ou d'une demande au titre de l'autorité parentale conjointe.

La séparation est calculée par année scolaire, y compris l'année en cours. Pour chaque année scolaire considérée, il y a séparation si les deux conjoints ont ou auront exercé au moins 6 mois dans 2 départements différents (y compris de la même académie).

1 an : 190 points ; 2 ans : 325 points ; 3 ans : 475 points ; 4 ans et + : 600 points. Nécessité d'une séparation d'au moins six mois effectifs pour la prise en compte de l'année correspondante. Chaque année doit être justifiée. Toutefois, les agents qui ont participé au mouvement 2019 et qui renouvellent leur demande ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation 2019-2020. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent. Attention : Dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liés à la séparation. Les départements 75, 92, 93 et 94 sont considérés comme formant une seule entité départementale à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est



comptabilisée.

Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ainsi que les périodes de congé parental sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation :

1 an : 95 pts (soit 0,5 année de séparation) ; 2 ans : 190 pts (soit 1 année de séparation) ; 3 ans : 285 pts (soit 1,5 année de séparation) ; 4 années et + : 325 pts (soit 2 années de séparation).

Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé ou de disponibilité doit couvrir la totalité de l'année scolaire.

Cependant, si au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de

séparation comptabilisée pour moitié. Le tableau suivant décrit les différentes situations (panachage de périodes de disponibilité pour suivre le conjoint ou de congé parental avec de « vraies » années de séparation).

La colonne 0 « congé parental ou disponibilité » correspond aux bonifications pour années de séparation énumérées plus haut (190, 325, 475 et 600).

La ligne 0 « activité » correspond aux bonifications pour positions de congé ou de disponibilité énumérées plus haut (95, 190, 285 et 325).

Exemples de lecture du tableau :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2,5 années de séparation soit 420 pts.

4 années de disponibilité pour suivre le conjoint et une année de séparation ouvrent droit à 3 années de séparation soit 475 pts.



DEMANDES AU TITRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC) :

Ces demandes tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 18 ans au plus au 31 août 2020 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite).

Les candidats dans cette situation, peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, bénéficier de toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints (150,2 pts + 100 pts par enfant + éventuellement des points pour année(s) de séparation).

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- ▶ la photocopie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- ▶ les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- ▶ toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe). ■

CONGÉ PARENTAL OU DISPONIBILITÉ POUR SUIVRE LE CONJOINT						
ACTIVITÉ		0 ANNÉE	1 ANNÉE	2 ANNÉES	3 ANNÉES	4 ANNÉES ET +
	0 année	0 année 0 points	0,5 année 95 points	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1,5 année 285 points	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2,5 années 420 points	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3,5 années 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points



© iStock/nicolataionescu



Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points.

Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 50 points.

Pas de séparation (sauf si moins de 6 mois) pour une année de disponibilité autre que pour suivre le conjoint, ou en cas de non-activité, CLD, CLM, congé de formation professionnelle, détachement. Pas de séparation non plus si le conjoint est inscrit au Service Public de l'Emploi, sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins 6 mois au cours de l'année scolaire considérée.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières communes terrestres avec la France.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Les fonctionnaires stagiaires accomplis-

sant leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de l'année de stage. C'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice du fonctionnaire stagiaire qui doit être considéré comme résidence professionnelle et non pas celui d'implantation de l'INSPE.

NB : à l'occasion de création de l'académie de Normandie au 1^{er} janvier 2020, le périmètre de gestion des (ex) académies de Caen et de Rouen en matière de mobilité est inchangé.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA DEMANDE DE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Attention : l'attribution des bonifications est liée à la production de pièces justificatives récentes, c'est-à-dire datées de 2019 au moins.

- Photocopie du livret de famille, ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Le dernier avis d'imposition en cas d'enfant sans lien de parenté.

- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance portant sur l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.

- Agent non-marié : extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance de l'enfant par les deux parents (au plus tard au 31 décembre 2019), ou certificat de grossesse (délivré au plus tard le 31.12.19) et attestation de reconnaissance anticipée (au plus tard le 31.12.19).

- Attestation d'activité professionnelle du conjoint précisant le lieu et la date de prise de fonction (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.), sauf si celui est agent du ministère de l'Éducation nationale. En cas de chômage, fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2017.

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.);

La promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération. Pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant.

- En cas de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée : joindre un justificatif de domicile (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

2.2 BONIFICATIONS ÉDUCATION PRIORITAIRE

La cartographie des établissements relevant de l'éducation prioritaire a été revue. La classification APV disparaît à compter

du mouvement 2015. Ainsi, trois situations doivent être distinguées :

- Les établissements classés REP+.
- Les établissements classés REP.
- Les établissements relevant de la « politique de la ville » et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

ÉTABLISSEMENTS REP+ OU RELEVANT DE LA POLITIQUE DE LA VILLE :

400 points si exercice effectif continu pendant 5 ans dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte scolaire). Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation. Les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement dans les mêmes conditions citées ci-dessus sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre 2019.

ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS REP :

200 points si exercice effectif continu pendant 5 ans dans le même établissement (ou autre établissement relevant du même type en cas de mesure de carte

scolaire). Obligation d'être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

L'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte y compris antérieurement au classement « REP+ », « REP » ou « politique de la ville ». Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue en qualité de TZR en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP) préalablement à une affectation définitive.

Seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant **au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année. Les périodes de CLD, de position de non activité, de service national et de congé parental suspendent sans interrompre le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.**

DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LES AGENTS AFFECTÉS DANS UN LYCÉE PRÉCÉDEMMENT APV

Les affectations en lycées classés ex-APV ouvraient droit pour les mouvements 2018 et 2019 à la bonification de sortie antici-

pée du dispositif, attribuée sur la base de l'ancienneté de poste ex-APV arrêtée au 31 août 2015. Ce dispositif transitoire est reconduit pour le mouvement 2020. Cette bonification forfaitaire de sortie anticipée et non volontaire s'applique également, pour le mouvement 2020, aux agents en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2019 et qui ont dû quitter un établissement précédemment APV.

2.3 PRIORITÉ POUR HANDICAP, PRIORITÉ MÉDICALE

a) Personnels concernés

Les titulaires et les stagiaires handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, peuvent obtenir une **bonification « spécifique » de 1 000 pts**, sur une académie ou, exceptionnellement, plusieurs académies, ou même être affectés prioritairement hors barème. Même possibilité si c'est leur conjoint(e) ou leur(s) enfant(s) qui est/sont dans une des situations énumérées par cette loi :

- Travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP,
- Victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection obligatoire,
- Titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompier volontaires,
- Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le champ du handicap couvre aussi les pathologies répertoriées dans la liste des 30 maladies graves de l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. ■■■

LES TABLEAUX CI-APRÈS RECENSENT LES DIFFÉRENTES SITUATIONS ET LES BONIFICATIONS AFFÉRENTES :

SI CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT (les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville ») :	BONIFICATIONS	
REP+ et politique de la ville REP+ Politique de la ville Politique de la ville et REP	Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2020)	400 points
REP	Ancienneté poste 5 ans et + (au 31 août 2020)	200 points

SI EX-CLASSEMENT LYCÉE (DISPOSITIF TRANSITOIRE) :	BONIFICATIONS	
Etablissements ex-APV (ECLAIR, sensible, ruraux isolés, ZEP, etc...)	AP* 1 an	60 points
	AP* 2 ans	120 points
	AP* 3 ans	180 points
	AP* 4 ans	240 points
	AP* 5 ou 6 ans	300 points
	AP* 7 ans	350 points
	AP* 8 ans et +	400 points

*AP = ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015



© iStock/vgajic



Il faut immédiatement entreprendre les démarches auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ex-cotorep, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), pour obtenir la reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour soi ou son conjoint, ou du Handicap, pour un enfant.

Et, parallèlement, il faut impérativement déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique au rectorat de l'affectation actuelle (détachés, affectés TOM/COM : auprès du médecin conseiller de l'administration centrale, ministère de l'Éducation nationale, 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13, au plus tard le 5 décembre). Avec tous les justificatifs concernant le handicap. Possibilité aussi d'une bonification de 1 000 pts pour situation médicale grave d'un des enfants, nécessitant des soins continus en milieu hospitalier spécialisé. En suivant les mêmes règles et procédures qu'indiqué ci-dessus.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se verra attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble de ses vœux. Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1 000 points.

b) Le dossier

Ce dossier handicap/cas médical s'ajoute à votre demande de mutation proprement dite, qui est, bien entendu, indispensable, d'autant que le médecin-conseil et le recteur tiennent compte, aussi, de vos vœux, pour accorder ou non la priorité. Ne faites pas transiter ce dossier par le chef d'établissement, ni par le rectorat, car risque de retard ou d'oubli de transmission : adressez-le, accompagné d'une lettre explicative, directement au médecin-conseil.

c) Les éléments médicaux

Votre dossier doit être actualisé chaque année, et complet. Le plus important est que les éléments médicaux précisent très nettement les effets, les symptômes, les séquelles, le détail des troubles et des handicaps, leur degré de gravité, leurs conséquences dans la vie de tous les jours et sur l'exercice de votre métier.

N'hésitez pas à communiquer ces éléments médicaux aux élus du SNALC de votre académie qui sont tenus à la discrétion professionnelle et au secret sur toute information. Les éléments que vous leur transmettez permettront de vérifier que votre dossier n'est pas oublié et de l'apurer le plus efficacement possible.

d) Les dossiers sociaux

Les demandes pour maladie/handicap des ascendants ou frères/sœurs ne sont en principe pas prises en compte. Mais n'hésitez pas à déposer malgré tout un dossier, avec appui social. **Il n'y a plus, officiellement, de dossier social.** Dans certains cas, difficiles et rares, quelques dossiers déposés pour des ascendants et collatéraux sont toutefois acceptés, pour motifs sociaux graves. D'une manière générale, il n'est donc pas totalement inutile de déposer aussi un dossier social ou médico-social si vous êtes soutien de famille, tuteur(trice), avec l'avis et l'appui de l'assistante sociale de votre académie actuelle, auprès du médecin-conseil et de la DRH du rectorat.

e) La décision

Elle est strictement rectorale. La DGRH du ministère rue Regnault ne décide que pour les personnels détachés ou affectés en COM/TOM. Pour tous les autres, le Ministère se contente d'enregistrer la décision du recteur : bonification ou non. Sans modification ni appel.

f) Phase intra

En cas de mutation inter, **vous devez déposer de nouveau un dossier auprès du recteur de l'académie obtenue**

pour prétendre éventuellement à une bonification au mouvement intra. **Attention : une bonification obtenue pour l'inter n'est pas acquise à l'intra.**

2.4 BONIFICATIONS LIÉES AUX DEMANDES FORMULÉES DANS LE CADRE DU CIMM

- Sont concernés les demandes d'affectation en DOM, y compris Mayotte.
- 1 000 pts sont attribués pour les vœux formulés en vœu 1 et portant

sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte pour les fonctionnaires pouvant justifier de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), tel que défini dans la circulaire DGAFP n°02129 du 3 janvier 2007. Consultez également et utilisez l'annexe II du BOEN. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. En réintégration inconditionnelle comme en 1^{ère} affectation, pour les DOM, il est conseillé au moins un vœu métropolitain

« raisonnable », pour éviter l'extension : en effet, la bonification ne garantit pas une affectation en DOM. L'accès est impossible, ou très difficile dans certaines disciplines. **Attention :** modalités spéciales de prise en charge des frais de changement de résidence métropole/DOM, DOM/DOM et DOM/TOM : voir décrets n°89-271 du 12.04.1989 et n°98-843 du 22.09.1998. Pas de prise en charge si 1^{ère} affectation, sauf exceptions de l'article 19 du décret 89-271. ■

3. BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS

- **Fonctionnaires stagiaires non ex-titulaires :** Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex-contractuels en CFA **bénéficient d'une bonification sur tous les vœux.** Pour cela, et à l'exception des ex-EAP ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. S'agissant des ex-emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage (fournir un état des services). Elle est attribuée en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2019 :
 - ▶ jusqu'au 3^e échelon : 150 points,
 - ▶ au 4^e échelon : 165 points,
 - ▶ au 5^e échelon et plus : 180 points.

- **Tous les autres fonctionnaires stagiaires,** qui effectuent leur stage dans le second degré de l'Éducation nationale ou dans un centre de formation de psychologue de l'Éducation nationale se voient attribuer, à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, **une bonification de 10 pts pour le 1^{er} vœu.** Si vous avez été nommé stagiaire en 2017-2018 ou en 2018-2019, et si vous n'avez pas encore utilisé vos 50 points, ou vos 10 points, vous avez droit cette année, ou éventuellement la suivante,

une fois, à votre choix, à 10 pts sur votre académie de 1^{er} vœu et elle seule. Obligation d'utiliser ces 10 pts ensuite à l'intra, si vous les avez utilisés à l'inter, quelle que soit l'académie obtenue à l'inter, à condition que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration de son barème intra académique...

- **+0,1 pt automatique sur l'académie de stage et +0,1 pt à la demande sur l'académie d'inscription au concours de recrutement** pour les candidats stagiaires nommés dans le 2nd degré.
- Les fonctionnaires stagiaires accomplissant leur stage dans le second de-

gré de l'enseignement public peuvent prétendre, en cas de rapprochement de conjoint, à la prise en compte éventuelle **d'une année de séparation** au titre de leur(s) année(s) de stage.

- **Stagiaires en prolongation de stage.** Deux cas sont à distinguer :
 - ▶ **Les stagiaires qui n'auront pas pu être évalués** avant la fin de l'année scolaire (congé maladie, maternité, ...) recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront affectés à titre provisoire en 2020-2021 dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront participer aux mouvements inter et intra académiques 2021. ■■■



ÉLÉMENTS COMMUNS À TOUS LES CANDIDATS, DÉTERMINANT LA PARTIE FIXE DU BARÈME

ANCIENNETÉ DE SERVICE	Classe normale : 7 points/échelon.
	Hors classe : 56 pts forfaitaires pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et Psy-EN, 63 pts pour les agrégés, + 7pts par échelon de la
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires pour les certifiés et assimilés + 7 points/échelon de la cl. excep.
ANCIENNETÉ DE POSTE	20 points/année de service dans le poste actuel en tant que titulaire. + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté de poste. + 20 points pour une période de service national actif accomplie juste avant la 1 ^{re} affectation en tant que titulaire.

PRIORITÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 11/01/84

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE)	150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint (ou privée si compatible avec la professionnelle) et les académies limitrophes.
	100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/2020.
	Années de séparation : agent en activité : 1 an = 190 pts ; 2 ans = 325 pts ; 3 ans = 475 pts ; 4 ans et + = 600 pts agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint : 1 an = 95 pts ; 2 ans = 190 pts ; 3 ans = 285 pts ; 4 ans et + = 325 pts. Le tableau de la p.10 précise les différents cas de figure.
CAS MÉDICAL – HANDICAP	1 000 points pour la/les académies demandées si le dossier est jugé prioritaire. 100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (bonifications non cumulables).
ÉDUCATION PRIORITAIRE	Rep+ ou « Politique de la ville », après 5 ans et + : 400 points. Rep, après 5 ans, 200 points.
	Dispositif transitoire lycée ex-APV : 1 à 4 ans = 60 points/an ; 5 et 6 ans = 300 points ; 7 ans = 350 points ; 8 ans et plus = 400 points.

BONIFICATIONS LIÉES À LA SITUATION PERSONNELLE/ADMINISTRATIVE DES CANDIDATS

STAGIAIRES LAURÉATS DE CONCOURS	0,1 point automatique sur l'académie de stage et 0,1 point à la demande sur l'académie d'inscription au concours de recrutement sur l'académie d'inscription au concours.
	Stagiaires n'ayant pas d'ancienneté suffisante en tant que ex-contractuels : 10 points sur le 1 ^{er} vœu.
	ex-CTEN (enseignants, CPE ou COP ou psychologues scolaires), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, ex-AED, ex-AESH justifiant de l'équivalent d'une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage ou ex emplois avenir (EAP) justifiant en cette qualité : » : 150 pts sur tous les vœux si classement jusqu'au 3 ^e échelon ; 165 au 4 ^e échelon ; 180 au 5 ^e échelon et +.
STAGIAIRES EX-TITULAIRES	1 000 points sur l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours.
RÉINTÉGRATION	1 000 points pour l'académie d'exercice avant l'affectation dans un emploi fonctionnel, un établissement privé sous contrat.
MUT. SIMULTANÉE ENTRE CONJOINTS	80 points sur l'académie correspondant au département saisi et sur les académies limitrophes.
SITUATION DE PARENT ISOLÉ	Autorité parentale exclusive : 150 points forfaitaires, quel que soit le nombre d'enfants.
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU	50 points par année successive d'ATP dans l'académie de leur intérêt sportif.

BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL	20 points par an sur le vœu n° 1, à partir de la 2 ^e demande. Pas d'interruption de demande. Bonification plafonnée à 100 points.
AFFECTATION EN DOM	1 000 points pour La Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane et Mayotte.
VŒU UNIQUE CORSE POUR LES STAGIAIRES EN CORSE	600 points pur les stagiaires dans l'académie de Corse formulant le vœu unique Corse. Cette bonification passe à 1 400 points Corse pour les ex-CTEN (enseignants, contractuels du 2 nd degré public, CPE ou COP/Psy-EN), ex-MAGE, ex-contractuels en CFA, justifiant de services équivalents à une année scolaire à temps complet au cours des deux années précédant le stage ainsi que justifiant de 2 ans de service en cette qualité.
VŒU UNIQUE CORSE RÉPÉTÉ	800 points pour la 2 ^{ème} demande du vœu unique Corse et 1 000 points à partir de la 3 ^{ème} demande consécutive du vœu unique
MAYOTTE, GUYANE	100 points sur tous les vœux pour les candidats affectés et en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane depuis au moins 5 ans à la date du 31 août 2020.
	A compter du mouvement 2024 les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 1 000 points sur tous les vœux exprimés.

hors classe.	Échelon acquis au 31/08/2019 par promotion et au 01/09/2019 par reclassement. Les agrégés hors classe au 4 ^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Dans la limite de 98 points.
	Fonctionnaires stagiaires : pas d'ancienneté de poste. Agents en disponibilité : l'ancienneté prise en compte est celle du dernier poste occupé. Affectés à titre provisoire : ancienneté dans le dernier poste + année(s) ATP.
	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Conjoint stagiaire : pas de rapprochement, sauf exceptions.
	Bonifications accordées uniquement en cas de demande de rapprochement de conjoint. Les fonctionnaires stagiaires qui accomplissent leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à une année de séparation au titre de l'année de stage. Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Dès que la séparation est effective sur des académies non limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 100 points dès lors que la séparation est effective sur des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, la bonification pour année(s) de séparation est majorée de 50 points.
	1 000 points attribués uniquement si le dossier est jugé prioritaire par le Médecin Conseiller Technique du Recteur. Demande possible pour l'agent (titulaire ou stagiaire), son conjoint, ses enfants.
	Exercice continu dans le même établissement. Bonification valable sur tous les vœux. Les périodes de CLD, de position de non-activité, de service national et de congé parental sont suspensives. Le candidat doit être, sauf cas exceptionnels, affecté dans l'établissement au moment de la demande.
	Obligation d'être candidat en 1 ^{re} affectation ; bonification non prise en compte en cas d'extension.
	Bonification valable une seule année au cours d'une période de 3 ans. Obligation de l'utiliser à l'intra si utilisée à l'inter ; inversement, impossibilité de l'utiliser à l'intra si participation à l'inter sans l'avoir utilisée.
services équivalents de 2 ans de service	Bonification valable sur tous les vœux.
	Cette bonification s'adresse aux stagiaires ex-titulaires d'un autre corps que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.
	Conditions particulières pour : détachement, mise à disposition de Polynésie, affectations W&F, St-Pierre & M., Andorre, Écoles européennes. Agents affectés dans le privé, PRAG, PRCE.
	Conjoints titulaires ou conjoints stagiaires. L'académie correspondant au département saisi doit être formulée en vœu n° 1.
	Cette bonification n'est accordée que pour l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, placée en vœu 1 ainsi que pour les académies limitrophes. Enfant de moins de 18 ans au 31/08/2020.
	200 points maximum. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2018-2019, la bonification reste acquise pour le mvt 2020.
	Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Voir conditions de continuité.
	Être natif ou justifier d'un Centre d'Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) du DOM demandé, placé en vœu n° 1.
sur le vœu unique ex-AED, ex-AESH pour les ex-EAP	Non cumulables avec les bonifications de 150, 165 ou 180 points.
Corse.	Demandes consécutives. Cumul possible avec le vœu préférentiel et les bonifications familiales.
	Bonification cumulable avec celles liées à l'éducation prioritaire.
	Cette mesure se substituera à la bonification de 100 points actuellement en vigueur.



■ ■ ■ ■
 ▶ **Les stagiaires qui ont été évalués positivement** avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement inter académique et sur le poste obtenu au mouvement intra académique et seront titularisés en cours d'année.

STAGIAIRES EX-TITULAIRES

▶ **Ex-fonctionnaires hors Éducation nationale** et ex-militaires de carrière : 1 000 pts sur l'académie de l'ancien poste.

▶ **Anciens titulaires :**

▶ **Enseignant/CPE maintenu sur son poste comme stagiaire**, dans la même discipline et dans un établissement conforme au nouveau corps : conservation du poste automatique sans avoir à en faire la demande.

▶ **Enseignant reçu à un concours dans une autre discipline**, stagiaire ne pouvant être maintenu dans son poste (ex-PLP ou ex-PE devenu certifié par exemple) et ne désirant pas changer d'académie : participation

obligatoire à la 2^e phase du mouvement (intra).

RÉINTÉGRATION

▶ **Sont concernés les agents en détachement, congé ou disponibilité.** Réintégration dite « **conditionnelle** » (pour les détachés gérés par la 29^e base) : subordonnée aux vœux. Si aucun vœu ne peut être satisfait, réintégration impossible, maintien dans la position antérieure.

Réintégration dite « **non conditionnelle** » : procédure d'extension si impossibilité de réintégration dans le cadre des vœux. Une demande conditionnelle est transformée en demande non conditionnelle si l'intéressé ne peut être maintenu dans sa position antérieure. Sans précision, demande considérée comme non conditionnelle.

Important :

Toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement 2020 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au delà de la rentrée 2020. En conséquence, la réintégration dans l'académie d'origine ou la désignation dans une nouvelle académie entraîneront automatiquement l'interruption du détachement.

Si demande de retour sur l'ancienne

COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE

Le jour des résultats (le 4 mars 2020) chaque candidat reçoit son résultat de la part du ministère par message dans I-prof et éventuellement par sms (s'il a communiqué dans SIAM pendant la saisie des vœux un numéro de téléphone portable). En cas de non mutation ou de non obtention de l'académie positionnée en premier vœu, des précisions lui seront apportées sur le positionnement de sa candidature pour cette académie.

Un candidat peut former un recours administratif lorsqu'il n'obtient pas de mutation ou lorsque devant obtenir une affectation (stagiaire ou ATP par exemple), il est muté dans une académie qu'il n'a pas demandée.

Dans ce cadre il peut choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de son choix pour l'assister.

Le SNALC syndicat représentatif (il siège au CTMEN, comité technique ministériel de l'Éducation nationale) conseillera et accompagnera les collègues qui le solliciteront dès le début des opérations du mouvement. Il assistera efficacement les collègues qui formeront des recours. ■



académie de poste 2nd degré de titulaire du public :

- Après disponibilité, congé, réadaptation, réemploi : réintégration automatique dans cette académie, et participation à la seule 2nde phase, intra académique.
- Après détachement, MAD, Polynésie, Wallis & Futuna, St-Pierre & Miquelon, Andorre, Écoles Européennes : participation à l'inter académique, avec vœu unique « ancienne académie ». Il est possible de formuler avant le vœu académie d'origine des vœux portant sur d'autres académies. Tous les vœux formulés après l'académie d'origine seront supprimés.
Si ces vœux ne sont pas satisfaits, réintégration sur l'académie d'origine. Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé dans son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré dans cette académie : pas de participation à l'inter et participation à l'intra. Enseignant ex-public du 2nd degré affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que son académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du 2nd degré de son académie d'origine : participation à l'inter et bonification de 1 000 points sur cette académie.

Enseignants affectés dans le supérieur (PRAG, PRCE,...) souhaitant une affectation 2nd degré dans l'académie où il exerce dans le Supérieur : maintien automatique dans cette académie, sans participer à l'inter.

MUTATION SIMULTANÉE

Possibilité réservée entre agents appartenant aux corps gérés par la DGRH, dont les PEGC, les CE/CPE, les Psy-EN.

Pas possible avec mouvement spécifique. Agent dont le conjoint obtient une mutation spécifique : demande transformée en rapprochement de conjoint sur demande de l'intéressé.

Possible entre deux titulaires, ou deux stagiaires, mais pas entre titulaire et stagiaire, sauf si le stagiaire est ex-titulaire d'un corps de personnels du 2nd degré géré par la DGRH.

Si l'un des deux titulaires ne peut être muté, la mutation ne se fait pas.

Les vœux académiques doivent être strictement identiques et figurer dans le même ordre. Si conjoint PEGC, 5 vœux maxi. Deux agents non mariés/non pacsés (célibataires, concubins sans enfants), en particulier stagiaires souhaitant être ensemble en 1^{re} affectation, peuvent déposer une demande de mutation simultanée, traitée sans bonification mais en parallèle, pour assurer l'arrivée dans une même académie. Si mutation obtenue en simultanée en inter académique, obligation de faire une demande en simultanée ensuite au mouvement intra. Inversement, si pas simultanée à l'inter, en principe, ensuite, pas de simultanée non plus à l'intra.

Bonifications :

Simultanée entre conjoints, titulaires ou stagiaires : 80 pts forfaitaires, sur l'académie validée par la saisie d'un département sur iprof-siam, placée en 1^{er} vœu, et sur les académies limitrophes, en n'importe quel rang. Pas de points de séparation, pas de points pour enfants. Bonification non cumulable avec le vœu préférentiel.

AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

- Les participants ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de 18 ans au plus au 31 août 2020 et exerçant l'autorité

parentale (garde alternée, garde partagée, droit de visite), peuvent, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, se prévaloir de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints avec l'autre parent.

➤ Situation de parent isolé :

Bonification forfaitaire de 150 points réservée aux candidats titulaires ou stagiaires célibataires, veufs ou divorcés non remariés exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31.08.2020 résidant chez eux. Justificatifs à fournir (photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive). La résidence principale de l'enfant doit être fixée au domicile de l'agent concerné.

La bonification est de 150 pts forfaitaires (quel que soit le nombre d'enfants) sur le 1^{er} vœu et les académies limitrophes. Le 1^{er} vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, quelles qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Sportifs de haut niveau (professeurs d'EPS ou d'une autre discipline) inscrits sur la liste Jeunesse et Sports et déposant l'attestation Jeunesse et Sports précisant le centre d'entraînement, l'appartenance à un club, les préparations et participations aux compétitions internationales : obligation, lors de leur première demande, de demander en vœu unique l'académie des intérêts sportifs. ATP assurée si les conditions sont toujours remplies. Ensuite, sur toutes académies : 50 pts par année d'ATP, maxi 200 pts, même si ATP prolongée au-delà. En cas de perte de la qualité de sportif de haut niveau en 2018-2019, la bonification reste acquise pour le mouvement 2020. les personnels SHN ATP 2019-2020 ne sont pas obligés de participer au mouvement 2020 s'ils souhaitent un renouvellement de leur ATP en 2020-2021. ■

CE QUE LE SNALC PEUT FAIRE POUR VOUS :

Vous aider à choisir les bons vœux, vous éviter les erreurs, vous indiquer les justificatifs à fournir, vous montrer les avantages, les risques et les contraintes de vos vœux, pour les formuler avec le **maximum de chances** et le **minimum de risques**, vérifier et faire rectifier si nécessaire votre barème ; suivre votre dossier et vous accompagner dans vos démarches auprès de l'administration. ■



© Burst

4. BONIFICATIONS LIÉES AU VŒU EXPRIMÉ

VŒU PRÉFÉRENTIEL

Si, chaque année, le même premier vœu académique est renouvelé : **20 pts par an à partir de la 2^e demande**, sur ce seul vœu. Autres vœux entièrement libres. À la première demande saisie en vœu préférentiel, c'est donc le premier vœu académique qui détermine l'académie bonifiable les années suivantes. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^{ème} année consécutive, soit à la hauteur de 100 points. Toutefois, les enseignants conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016. Les demandes doivent être consécutives et ininterrompues. Une interruption, même d'une seule année, annule la préférence, la demande repart à 1 an. Idem en cas de changement d'académie préférentielle. Rupture aussi si annulation de la demande. Rupture de la continuité si changement de discipline (mais pas si changement de corps dans la même discipline, ou entre physique/physique appliquée ou entre options économie-gestion). Disponibilité, congé, détachement : continuité. Bonification incompatible avec les bonifications familiales, même sur d'autres vœux. Cumulable avec les bonifications stagiaires. Si mutation au mouvement général sur un autre vœu : la bonification continue tant que l'académie préférentielle n'est pas obtenue. En revanche, une mutation aux mouvements spécifiques l'annule.

VŒU UNIQUE CORSE

Bonifications spécifiques pour les stagiaires en Corse :
Les personnels stagiaires dans l'acadé-

mie de Corse en 2019-2020 et formulant le vœu « académie de la Corse » en vœu unique bénéficient d'une bonification de 600 points.

Cette bonification passe à 1 400 points pour ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-PsyEN ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-emploi avenir professeur (EAP), ex-contractuels en CFA justifiant de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage (à l'exception des ex-emplois d'avenir professeur (EAP) qui doivent eux justifier deux années de services) en cette

qualité). Cette bonification de 1 400 points n'est pas cumulable avec la bonification pour le stagiaires ex-contractuels (150 pts, 165 pts, 180 pts).

Ces deux bonifications (600 points et 1 400 points) ne sont pas cumulables. Elles sont en revanche cumulables avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

Bonification spécifique au titre du vœu unique « Corse » répété :

Cette bonification est due quand on formule le vœu « académie de Corse » en vœu unique pour la 2^{ème} fois consécutive :

- ▶ 800 points pour la 2^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse
- ▶ 1 000 points à partir de la 3^{ème} expression consécutive du vœu unique Corse.

Ces bonifications sont cumulables avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales. Le barème utilisé en cas d'extension ne tient pas compte de ces bonifications. ■

C. DISPOSITIONS À CONNAÎTRE

CONGÉ PARENTAL

Points Éducation prioritaire : décompte suspendu mais non interrompu. L'année compte pour l'ancienneté de poste et pour moitié pour la séparation (sauf si séparation d'au moins 6 mois pendant l'année scolaire). À la réintégration, si poste perdu, le retour du congé parental doit ensuite être traité à l'intra comme une carte

scolaire. Après réintégration, ancienneté cumulée conservée si retour sur un poste de l'ancienne académie.

DEMANDES DE PARTICIPATION ET D'ANNULATION TARDIVES

Au plus tard le 14 février 2020 à minuit, le cachet de la poste faisant foi

et, en principe, uniquement pour :

- Décès du conjoint ou d'un enfant.
- Mutation du conjoint.
- Cas médical aggravé d'un des enfants.

DÉTACHEMENTS ET RÈGLE GÉNÉRALE SUR LES PRIORITÉS DONNÉES AUX DIFFÉRENTES DEMANDES DE MUTATION

Pour les personnels sollicitant concurremment une participation au mouvement inter académique, une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une COM (collectivité d'Outre-mer), une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, priorité sera donnée, dans cet ordre à :

- La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le seul cadre de la 1^{ère} campagne (PRAG, PRCE,...),
- La demande d'affectation au mouvement spécifique,
- La demande de détachement,
- La demande d'affectation dans une COM,
- La demande de mutation inter académique. Détachement AEFE : mise en disponibilité par la dernière académie d'affectation.

Les détachements pour les nouveaux ATER ne seront accordés qu'à des collègues actuellement TZR ou obtenant une ZR au mouvement intra académique. Obligation de signaler la demande de poste ATER au rectorat dès son dépôt. Actuels ATER demandant un renouvellement : droit de participer au mouvement. Si renouvellement refusé : ATP dans une académie (pas nécessairement celle d'ATER) si non-participation au mouvement. 3^e ou 4^e année de contrat ATER : obligation de participer au mouvement.

ÉCONOMIE-GESTION

4 mouvements distincts, par option (A, B, C et D). Demande pour une seule option. Le titulaire du CAPET d'une option peut choisir librement n'importe quelle option A, B ou C, qu'il l'enseigne ou non. L'option D (informatique et gestion, L8031) est réservée aux lauréats de l'agrégation correspondante et aux professeurs d'informatique et gestion qui, inversement, ne peuvent pas muter dans une autre option, sauf accord préalable de l'inspection. L'inspection ne peut s'opposer au choix

de l'option au mouvement général. Elle le peut pour le mouvement spécifique BTS.

ÉGALITÉ AU BARÈME

En cas d'égalité, à l'inter, les candidats ne sont pas départagés par le rang de vœu, mais par, dans l'ordre, 1^o les bonifications familiales, 2^o le nombre d'enfants, 3^o l'âge, le plus âgé l'emportant dans l'algorithme de départage. Mais cet ordre précis ne figure plus dans la note de service.

EXTENSION DE VŒUX

L'extension de vœux ne peut s'appliquer qu'aux candidats en 1^{re} affectation (stagiaires), en ATP, ou en réintégration inconditionnelle. Dans les autres cas : pas d'extension, le collègue non muté reste sur son poste ou en congé/détachement. Faute d'une académie accessible dans le cadre des vœux, on procède par extension, à partir de l'académie de 1^{er} vœu, vers les académies limitrophes puis, rapidement, les académies de Paris, Créteil, Versailles. **L'extension se fait au barème le moins élevé attaché à l'un des vœux du candidat,** et sans les bonifications stagiaires (10 ou 150 ou 165 ou 180 points), ni le 0,1 pt académie de stage, ni les points spécifiques Corse, DOM, ni les bonifications vœu préférentiel ou sportif de haut niveau, pas forcément donc avec le barème du premier vœu. Voir détails de

toutes les extensions : annexe I de la note de service et sur SIAM.

Extension Corse : Nice, Aix-Marseille, Montpellier, Grenoble, etc. Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte : directement Paris, Versailles, Créteil, Rouen, etc. Il est donc impératif d'indiquer les autres académies DOM en vœux 2, 3, etc. Si on les préfère à une extension métropolitaine. Selon la nature de la demande et si on est soumis à extension, il est conseillé soit de se limiter aux seules académies bonifiées, soit au contraire de formuler un maximum de vœux. Pour adopter la meilleure stratégie, consultez les sections académiques du SNALC (tableau des responsables académiques en pages suivantes).

La table d'extension est consultable sur www.snalc.fr/national/article/4924/.

SITUATION DES PROFESSEURS DE SII

Les candidats agrégés et certifiés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) répertoriés ci-dessous :

- Architecture et construction (L. 1411).
- Énergie (L. 1412).





- Informatique et numérique (L. 1413).
- Ingénierie mécanique (L. 1414).

Les PLP de même que les professeurs recrutés en technologie (L1400 ou P1400) ne sont pas concernés par ce dispositif et participent au mouve-

ment dans leur discipline de recrutement.

Nb : les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées.

Ainsi, l'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il sou-

haite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports en BTS se verront maintenir leur coloration actuelle. Le tableau ci-dessus précise les différentes possibilités s'offrant aux personnes concernées souhaitant participer à la phase inter académique.

Discipline de mouvement	DISCIPLINE DE RECRUTEMENT							
	1411E	1412E	1413E	1414E	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L. 1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L. 1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
L. 1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non
L. 1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Oui
L. 1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non

Candidats certifiés
 Candidats agrégés

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine (cf. annexe III.A, du BO).

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE A

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du 2nd degré ou de personnels d'éducation ne peuvent participer ni au mouvement inter académique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps considéré.

GUYANE

Les enseignants mutés en Guyane bénéficieront, à l'issue d'un cycle de **stabilité de 5 ans** dans cette académie, d'une **bonification de 100 points** sur chacun de leurs vœux, valable pour la phase inter académique et cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV. Cette bonification est effective depuis le mouvement 2019.

MAYOTTE

En application des dispositions du décret n°96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte, la durée de l'affectation à Mayotte était limitée à deux ans avec possibilité d'un seul renouvellement d'une même durée. Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014 a abrogé les dispositions du décret de 1996, impliquant notamment la **suppression de la limitation de la durée de séjour**. Ainsi les personnels qui solliciteront Mayotte et qui y seront nommés resteront sur le territoire sans limitation de durée.

Les personnels affectés à Mayotte pourront demander le retour dans leur académie d'origine lorsqu'ils le souhaiteront. Depuis le mouvement 2019, les candidats, qui justifieront d'au moins 5 années d'exercice sur Mayotte, bénéficieront d'une majoration de 100 points valable sur chaque vœu exprimé lors de la phase inter académique.

Les personnels comptabilisant au moins 5 ans d'exercice effectif et continu sur le territoire de Mayotte se verront attribuer à compter du 2024 une bonification de 1000 points sur l'ensemble de leurs vœux exprimés dans le cadre du mouvement inter académique.

À noter : un stagiaire peut demander Mayotte.

Les personnels qui ont choisi de rester à Mayotte à l'issue d'un séjour réglementé verront leur ancienneté de poste actuelle

prise en compte depuis le début du séjour.

L'inaptitude médicale peut empêcher/faire annuler la mutation. Il est nécessaire d'obtenir un certificat d'absence de contre-indication, d'un médecin généraliste agréé. Conditions de vie et d'affectation à Mayotte, conseils : voir www.ac-mayotte.fr.

VŒUX

Les demandes peuvent porter sur 1 à 31 académies (PEGC : 5 académies). Les titulaires n'ont pas à demander leur académie actuelle. Ce vœu serait alors supprimé, ainsi que les vœux suivants. L'affectation respecte strictement l'ordre des vœux. ■

Que d'erreurs rectifiées à temps, que de mutations améliorées parce que les élus du SNALC ont reçu le dossier de mutation en temps utile et le plus tôt possible avant la fermeture de SIAM.

N'oubliez pas d'envoyer au SNALC de votre académie la photocopie de votre confirmation de demande et les justificatifs.

ACADÉMIES LIMITOPHES	
ACADÉMIE	ACADÉMIES LIMITOPHES
Aix-Marseille	Grenoble • Montpellier • Nice • Corse
Amiens	Lille • Reims • Rouen • Créteil • Versailles
Besançon	Dijon • Lyon • Nancy-Metz • Strasbourg • Reims
Bordeaux	Poitiers • Toulouse • Limoges
Caen	Rennes • Nantes • Orléans-Tours • Rouen
Clermont-Ferrand	Dijon • Grenoble • Lyon • Montpellier • Toulouse • Orléans-Tours • Limoges
Corse	Aix-Marseille • Montpellier • Nice
Créteil	Paris • Dijon • Orléans-Tours • Reims • Amiens • Versailles
Dijon	Besançon • Clermont-Ferrand • Lyon • Orléans-Tours • Reims • Créteil
Grenoble	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Lyon • Montpellier
Guadeloupe	Martinique
Lille	Amiens
Limoges	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Poitiers • Toulouse • Orléans-Tours
Lyon	Besançon • Clermont-Ferrand • Dijon • Grenoble
Martinique	Guadeloupe
Montpellier	Aix-Marseille • Clermont-Ferrand • Grenoble • Toulouse • Corse
Nancy-Metz	Besançon • Strasbourg • Reims
Nantes	Caen • Poitiers • Rennes • Orléans-Tours
Nice	Aix-Marseille • Corse
Orléans-Tours	Caen • Clermont-Ferrand • Dijon • Poitiers • Nantes • Rouen • Limoges • Créteil • Versailles
Paris	Créteil • Versailles
Poitiers	Bordeaux • Nantes • Orléans-Tours • Limoges
Reims	Besançon • Dijon • Nancy-Metz • Amiens • Créteil
Rennes	Caen • Nantes
Rouen	Caen • Orléans-Tours • Amiens • Versailles
Strasbourg	Besançon • Nancy-Metz
Toulouse	Bordeaux • Clermont-Ferrand • Montpellier • Limoges
Versailles	Paris • Orléans-Tours • Amiens • Rouen • Créteil

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES : DEMANDES DE 1^{RE} AFFECTATION OU DE MUTATION

Par **Nathalie MERCIER, Loïc BERTRAND, Christophe REPLLINGER et Matthieu RIGAUT**,
commissaires paritaires Chaires Supérieures pour le SNALC.

Les candidatures en CPGE sont nombreuses par rapport aux postes disponibles, c'est pourquoi il est essentiel de porter une attention toute particulière à la constitution de votre dossier de candidature.

Nous conseillons de commencer par lire le compte-rendu de la réunion du groupe de travail sur les nominations et mutations en CPGE sur le site du SNALC <https://snalc.fr/national/article/4390/> afin d'avoir des indications sur le mouvement dans votre discipline. **Dans la rédaction de votre CV sur I-Prof**, nous recommandons de porter les critères principaux retenus par l'Inspection Générale pour une candidature en CPGE :

- Indiquer le rang d'agrégation, celle-ci étant quasiment incontournable pour se porter candidat ; préciser si c'est l'agrégation externe ou interne ;
- Mentionner vos diplômes de troisième cycle, ainsi que votre scolarité en Grande École le cas échéant ;
- Donner la liste de vos publications, ouvrages, articles et notes ;
- Préciser si vous avez déjà effectué des remplacements ou donné des interrogations en CPGE ;
- Mentionner votre participation à des examens ou concours de l'enseignement supérieur ;
- Indiquer quelles actions spécifiques vous avez réalisées dans le cadre de votre établissement pour le rayonnement de celui-ci, et de ses classes préparatoires si vous y enseignez, notamment votre participation éventuelle à une « cordée de la réussite ».

Dans la détermination de vos vœux, il importe de ne pas tenir excessivement compte des postes vacants mais de vous déterminer avant tout en fonction de vos propres souhaits : en effet,

plusieurs postes affichés sont actuellement pourvus par des collègues en affectation à titre provisoire qui seront définitivement titularisés lors de ce mouvement, par contre de nombreux postes seront libérés par des mutations, notamment dans les disciplines scientifiques. De surcroît, quelques postes peuvent encore se libérer d'ici la rentrée prochaine. En outre, vérifiez que l'établissement ou le secteur dans lequel nous vous inscrivez comporte bien une classe préparatoire correspondant à votre discipline (voir la liste des CPGE dans le BOEN n°9 du 28 février 2019 (https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=38568)).

Pour une première demande de nomination en CPGE, il est fortement conseillé de faire des vœux géographiques larges, quelle que soit la discipline, et d'accepter tout type de classe préparatoire.

Dans la rédaction de votre lettre de motivation, nous vous conseillons de reprendre les principaux points de votre CV en quelques lignes, mais aussi d'indiquer les motifs de votre candidature en CPGE : proscrivez les raisons négatives (« l'enseignement secondaire ne m'intéresse plus, les lycéens ne travaillent pas... ») et ne mettez en avant que des raisons positives (« après une expérience passionnante dans l'enseignement secondaire, je souhaite valoriser mes compétences pédagogiques et ma maîtrise de ma discipline pour enseigner en CPGE... »). Ne manquez pas de détailler vos vœux géographiques, indiquez notamment si vous acceptez tout poste en France ou si vous étendez votre demande à l'outre-mer ou à des pays étrangers, et précisez le type de classe où vous souhaitez enseigner (filière, voie, année d'enseignement). Le site SIAM ne permettant pas de mettre un ordre de préférence par type de classe, cette précision doit apparaître dans votre lettre de motivation. Limitez explicitement vos vœux à des postes que vous êtes certain de pouvoir accepter sans réserve : si vous refusez une proposition qui vous serait faite, vous risquez de ne pas en avoir de nouvelle avant

plusieurs années. Soyez notamment circonspect pour les vœux outre-mer : prenez soin d'envisager tous les aspects de l'existence dans ces départements avant de les inclure dans votre demande.

Si vous n'avez pas été inspecté récemment, et notamment si vous n'avez jamais été inspecté par un Inspecteur Général, n'hésitez pas à lui demander de venir vous inspecter. En effet, même si elle se base de plus en plus sur les avis des IPR, l'Inspection Générale essaie quand elle le peut de voir elle-même les candidats. Faites-le au plus tôt sans attendre d'envoyer votre lettre de motivation, et réitérez votre demande dans celle-ci. Vous pouvez soit lui envoyer un courrier papier au Ministère de l'Éducation nationale, 110 rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, soit de préférence joindre cette lettre à un mail adressé au secrétariat de l'Inspection Générale de votre discipline (<https://www.education.gouv.fr/pid39139/college-expertise-disciplinaire-et-pedagogique.html>).

Si vous exercez dans l'enseignement supérieur, vous pouvez demander à l'Inspection Générale une visite dans votre établissement, ou lui demander un rendez-vous. En effet, dans certaines disciplines, elle tient beaucoup, sinon à inspecter, du moins à rencontrer les candidats.

En cas de doute sur la formulation de vos vœux, que ce soit sur le type de classe ou la localisation géographique, n'hésitez pas à consulter vos commissaires paritaires nationaux en envoyant un mail à l'adresse prepa@snalc.fr : c'est pendant la saisie des vœux, et non après, qu'il leur sera possible de vous conseiller de manière utile. ■

Une fiche de suivi spéciale CPGE est à remplir au lien suivant : www.snalc.fr/national/article/77/

À SAVOIR...

- ▶ La participation au mouvement spécifique n'interdit pas la participation au mouvement inter-académique. Cependant, si vous êtes retenu sur un poste spécifique, votre demande inter sera annulée.
- ▶ Les affectations se font hors barème, sur proposition de l'Inspection Générale.
- ▶ Les postes spécifiques vacants y compris ceux de Polynésie française sont consultables sur I-Prof à partir du 19 novembre.

Il est vivement conseillé, avant de procéder à la saisie de vos vœux, de consulter la partie II.6. La procédure d'affectation sur poste spécifique national de la note de service n° 2019-161 parue au BOEN spécial n° 10 du 14 novembre 2019. ■

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

FORMULATION DE LA DEMANDE
Peuvent faire acte de candidature les titulaires et les stagiaires (sauf en Théâtre-Cinéma et DDF (ex-chefs de travaux), ouverts uniquement aux titulaires).

Saisie obligatoire des vœux (15 maximum : établissement, commune, groupe de communes, département, académie) du 19 novembre 12h au 9 décembre 12h sur le serveur Siam intégré à l'application I-Prof, accessible par Internet : www.education.gouv.fr/iprof-siam

La demande de certains postes spécifiques en Polynésie française, les affectations en dispositifs sportifs conventionnés (réservées aux enseignants titulaires d'EPS), des affectations en sections binationales et les affectations sur des postes

d'enseignement en langue corse, font partie dorénavant du mouvement spécifique national.

- **Mettre à jour votre CV** dans la rubrique I-Prof dédiée à cet usage (mon CV). Remplissez toutes les rubriques permettant d'apprécier votre candidature (qualifications, compétences, participation à des jurys d'examens et de concours, activités professionnelles, publications, etc.). En effet, cette rubrique sera consultée par le chef d'établissement, l'inspecteur et le recteur chargés d'émettre un avis puis, par l'administration centrale et l'Inspection Générale.
- **Rédiger en ligne une lettre de motivation** explicitant votre démarche notamment si vous êtes candidat(e) à plusieurs

mouvements spécifiques.

- Dans toute la mesure du possible, **prendre l'attache du chef de l'établissement** dans lequel se situe le poste pour un entretien et lui communiquer une copie du dossier de candidature.

Constituer un **dossier complémentaire** : une lettre au Doyen de l'Inspection Générale de votre discipline (107, rue de Grenelle, 75007 Paris) reprenant le texte de votre lettre de motivation saisie sur I-Prof et donnant toutes les indications relatives à vos compétences pour occuper le(s) poste(s) demandé(s) et les classes pour lesquelles vous postulez, accompagnée d'un CV succinct (pas plus d'une page recto-verso) et de la photocopie de votre dernier rapport d'inspection.

- **Attention** : les candidats à des postes en Arts appliqués ou des postes de PLP en dessin d'arts appliqués aux métiers d'art doivent constituer en parallèle à la saisie des vœux un dossier de travaux personnels sous forme d'un CD, chaque document ou ensemble de



© iStock/igor koll

documents devra être utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat pour l'Inspection Générale, il sera à envoyer au Bureau DGRH B 2-2 pièce B 375 – 72, rue Regnault 75243 Paris cedex 13, avant le 16 décembre.

- Les lauréats de la session 2019 du CAPLP et du CAPET arts appliqués option métiers d'arts doivent participer au mouvement spécifique et envoyer leur dossier de travaux personnels. Les enseignants de cette même spécialité (certifiés ou PLP), déjà titulaires, et qui souhaitent demander une mutation doivent également candidater au mouvement spécifique correspondant. ■

VOICI LES MODALITÉS DE CANDIDATURES POUR LES DIFFÉRENTS MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

TYPE DE MOUVEMENT	MODALITÉS DE LA DEMANDE CONSULTER IMPÉRATIVEMENT LA PARTIE II DE LA NOTE DE SERVICE
Classes Préparatoires aux Grandes Écoles¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ dossier au Doyen de l'Inspection générale
Classes de Techniciens Supérieurs¹⁻²	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam
Sections Internationales et sections binationales¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ prendre contact avec le(s) chef(s) d'établissement
DDF (ex-chefs de travaux) de LT, LP, EREA¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ ouvert aux Agrégés et Certifiés des disciplines technologiques et aux PLP des disciplines technologiques et professionnelles ▶ deux phases : 1) mutation des Chefs de Travaux déjà titulaires de la fonction, puis 2) recrutement pour année probatoire, nécessité de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de chef de travaux. Ils explicitent dans la lettre leur perception de la fonction de chef de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée
Arts appliqués : BT, BTS, Mise à niveau, DMA, DSAA¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ les candidats doivent être titulaires du CAPET section arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice ▶ fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD. Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués peuvent candidater en BTS Arts appliqués. Ils doivent fournir le dernier rapport d'inspection pédagogique ainsi qu'une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité annoncée
Postes de PLP « Dessin d'Art appliqué aux métiers d'art »¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ fournir un dossier de travaux personnels sous la forme d'un CD
Sections « Théâtre-expression dramatique » ou « Cinéma-Audiovisuel »¹, avec complément de service	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation (formation, stages en théâtre-cinéma indispensables) sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam ▶ demande réservée aux titulaires ▶ il est vivement conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie de l'IA-IPR en charge du dossier et du délégué académique à l'action culturelle (DAAC) pour un entretien
Postes de PLP « à compétences particulières »¹	<ul style="list-style-type: none"> ▶ vœux et lettre de motivation sur iprof-siam ▶ mise à jour de « mon CV » sur iprof-siam

¹ Candidatures sur iprof-siam, du 19 novembre 12h au 9 décembre 12h, heure de Paris - ² Certaines spécialités seulement, cf. B0, annexe III.

PREMIER DEGRÉ : MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2020

Par **Christophe GRUSON**, secrétaire national premier degré

Calculez votre barème : <https://forms.gle/V36UW9LwJ7FrETH9>

Référence : note de service n° 2019-163 du 13 novembre 2019 - NOR : MENH1929945N

► CALENDRIER DU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL 2020

► Du mardi 19 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 12h (heure de Paris)	► Saisie des vœux sur les serveurs SIAM-I-prof.
► Dès le 10 décembre 2019	► Envoi dans les boîtes I-prof des confirmations.
► Le 18 décembre 2019	► Date de limite de retour des confirmations de demandes de changement de département accompagnées des pièces justificatives.
► Le 21 janvier 2020	► Calcul des barèmes par l'administration.
► Le 22 janvier 2020	► Affichage des barèmes dans SIAM.
► Le 5 février 2020	► Date limite de contestation des barèmes.
► Le 2 mars 2020	► Diffusion individuelle des résultats.

► CAS PARTICULIERS

Situations particulières

Pour les Personnels en congé parental, les personnels en CLM CLD ou disponibilité d'office, les personnels en position de disponibilité, les personnels en détachement, les personnels affectés sur des postes adaptés de courtes durées, les professeurs des écoles détachés dans le nouveau corps des PSYEN, envoyez vos questions à premierdegre@snalc.fr

► JE DÉSIRE PARTICIPER AU MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL : QUE DOIS-JE FAIRE ?

1 - Formuler mes demandes

Demande de 1 à 6 départements classés par ordre préférentiel saisie du mardi 19 novembre 2019 au lundi 9 décembre 2019 12h (heure de Paris) sur les serveurs SIAM-i-prof.

2 - Fournir les justificatifs nécessaires pour obtenir les bonifications. Il est préférable de s'y prendre à l'avance car la limite de dépôt arrive très vite après la fermeture du serveur. La limite de dépôt est fixée au 18 décembre 2019. Contactez-nous !

3 - Calculez votre barème <https://forms.gle/V36UW9LwJ7FrETH9>

► LES SITUATIONS PRISES EN COMPTE

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Rapprochement de la résidence professionnelle (et non la résidence familiale) du conjoint salarié ou inscrit à Pôle emploi. ► Conjoint : personne mariée ou pacsée (situation prise en compte au 01/09/2019) ou non mariée avec un enfant de moins de 18 ans reconnu par les deux parents (situation prise en compte au 01/01/2020), idem pour les enfants adoptés. ► La situation professionnelle du conjoint est appréciée au 31/08/2020. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
<ul style="list-style-type: none"> ► Bonification pour enfant à charge : l'enfant doit résider chez l'un des deux parents qui assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté et qui le déclare sur son foyer fiscal. Il doit avoir moins de 18 ans au 01/09/2020. L'enfant à naître est pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant. ► Attestation de reconnaissance anticipée établie le 01/01/2020 au plus tard. ► Certificat de grossesse délivré au plus tard le 01/01/2020.
<ul style="list-style-type: none"> ► Bonification pour séparation professionnelle : Le décompte s'effectue à la date du mariage ou pacs. Pour être prise en compte, la séparation doit être supérieure à 6 mois par an. ► Les périodes de congé parental et disponibilité pour suivre le conjoint comptent pour moitié. 5 mois d'activité + 7 mois de congé parental donne droit à une année de séparation comptabilisée pour moitié. ► Bonification en cas d'exercice dans un département non limitrophe du département du conjoint. ► Non comptés : les CLM (congés longue maladie), CLD (congés longue durée), dispo pour un autre motif, les périodes de non-activité pour année d'étude, demandeurs d'emploi sans emploi avec activité professionnelle inférieure à 6 mois, service national, congés de formation professionnelle, dispo et détachement (sauf PE dans le corps PSYen). ► Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Attestation de l'employeur, bulletin de salaire, chèques emploi-service, tout ce qui peut attester d'une activité professionnelle... Si le conjoint est au chômage, il peut demander auprès de Pôle emploi une attestation d'activité professionnelle antérieure. L'inscription à Pôle emploi doit correspondre géographiquement à l'ancienne activité professionnelle.

- 80 pts si le conjoint exerce dans une académie non limitrophe (non cumulable avec APC/RC/PI).
- 150 pts pour le département concerné par le rapprochement en 1^{er} vœu.
- 50 pts par enfant.
- Séparation agent en activité : 50 pts pour 1 an d'activité, 200 pts pour 2 ans, 350 pts pour 3 ans, 450 points pour 4 ans.
- Séparation agent en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 1 an vaut pour 1/2 année d'activité, 2 ans = 1 an d'activité, 3 ans pour un an et demi d'activité, 4 ans pour 2 ans d'activité.

VŒUX LIÉS (VL)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Vœux dans les mêmes départements dans le même ordre préférentiel entre conjoints pacsés, mariés ou avec enfant(s). Pour les demandes pour Mayotte, nous contacter à : premierdegre@snalc.fr 	<ul style="list-style-type: none"> ► Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
<ul style="list-style-type: none"> ► Barème moyen des deux demandes (non cumulable avec APC, RC, PI, CIMM). 	

AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE (APC)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Charge d'un enfant de moins de 18 ans au 01/09/2020 dans une garde alternée, partagée ou droits de visite. ► Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant. L'APC bénéficie de toutes les bonifications liées au rapprochement de conjoints. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Photocopie du livret de famille (ou d'un extrait d'acte de naissance). ► Copie d'une décision de justice concernant la résidence de l'enfant, concernant les modalités de visite, de garde alternée ou d'organisation.
► 150 pts.	

PARENTS ISOLÉS (PI)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Autorité parentale seule, (veuves, veufs célibataires) pour un enfant de moins de 18 ans au 01-09-2020 pour amélioration des conditions de vie de l'enfant (garde ou proximité famille). Le premier vœu est celui qui permet l'amélioration. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Pour les agents élevant seul un enfant, il faut fournir toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique et la photocopie du livret de famille (ou un extrait d'acte de naissance) accompagnée de toute pièce attestant que la demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilités de garde...).
► 40 pts (non cumulable avec APC ou RC ou VL/CIMM).	

HANDICAP	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE), qui peuvent justifier de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans une des situations décrites dans la note de service 2019-163 du 13 novembre 2019 se verront systématiquement attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. ► Les agents qui sollicitent un changement de département au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant en situation médicale grave. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Les agents doivent fournir au médecin conseil auprès de l'IA-DASEN un dossier avec la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) qui peut être celle de son enfant ou du conjoint, accompagnée des pièces qui attestent que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne concernée. ► Pour un enfant, la RQTH n'est pas obligatoire mais il faut que celui-ci soit atteint d'une maladie grave et prouver par le dossier fourni que la mutation facilitera la prise en charge médicalisée. ► L'attribution de la priorité n'est pas automatique. Une commission spécialisée sera consultée.
<ul style="list-style-type: none"> ► 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), sur chaque vœu émis. Non cumulable avec la bonification de 800 points. Elle est attribuée d'office au candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi. ► 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant touché par une maladie grave. La bonification peut, être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié. 	

CIMM CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Vœu formulé en rang 1 et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Un tableau critères CIMM disponible sur les sites des académies est à compléter, les pièces justificatives à fournir y sont inscrites.
► 600 pts (non cumulable avec VL).	

ÉDUCATION PRIORITAIRE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Les bénéficiaires doivent justifier de 5 ans de services continus et être affectés au 01/09/2019 en REP ou REP+ (liste des établissements publiée au BOEN) ou dans une école ou établissement classés comme étant socialement « difficiles » (liste publiée au BOEN 10 du 8 mars 2001). Attention il est possible désormais d'accumuler années REP et années REP+. ► Les périodes de formation et les temps partiels sont comptés comme temps pleins. ► La bonification est accordée par le DASEN. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
<ul style="list-style-type: none"> ► 5 ans de REP+ ou politique de la ville : 90pts. ► 5 ans de REP ou mélange de REP et REP+ : 45 pts. 	

ANCIENNETÉ DE SERVICE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Prise en compte de l'échelon au 31/08/2019 s'il y a eu promotion. ► Prise en compte de l'échelon au 01/09/2019 s'il y a eu reclassement ou classement. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
► De 18 à 53 pts.	

ANCIENNETÉ DE FONCTION	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Décompte des trois premières années puis prise en compte de l'ancienneté à la date du 31/08/2020. ► Disponibilité et congé de non-activité non pris en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> ► Il n'est pas besoin de présenter de justificatifs.
► 2/12 pts /mois + 10 pts par tranche de 5 ans.	

VŒU PRÉFÉRENTIEL (VP)	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► Chaque renouvellement du premier vœu bénéficie d'une bonification (remise à zéro si le premier vœu change ou s'il y a interruption de la demande). 	
► 5 pts par an sur le même premier vœu.	

EXERCICE À MAYOTTE	JUSTIFICATIFS
<ul style="list-style-type: none"> ► 800 points seront attribués à partir de 2024 sur tous les vœux des enseignants ayant accompli à la suite d'une mobilité, 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte. 	
► 800 pts.	

► INEAT EXEAT

La suite de la phase principale du mouvement interdépartemental, les IA-DASEN pourront organiser un mouvement complémentaire en fonction de l'évolution de la carte scolaire et des postes à pourvoir dans le département. Les priorités légales doivent être appliquées dans cette phase de mouvement. ■

Pour toute question, contactez-nous : premierdegre@snalc.fr



ADHÉSION AU SNALC

LE SYNDICAT LE MOINS CHER DE L'ÉDUCATION NATIONALE

AVEC L'ADHÉSION, LE SNALC VOUS OFFRE :

- **l'assistance et la protection juridiques pénales** (agressions, diffamation, harcèlement, ...) de la GMF pour une économie nette d'impôts de 35 à 40 euros incluse dans votre adhésion,
- **mobi-SNALC, une plateforme de services d'aide à la personne** qui répond à la grande majorité des problématiques rencontrées dans sa vie professionnelle : www.snalc.fr/national/article/2642/
- **et de nombreuses réductions auprès de nos partenaires** (voyages, culture ...) : bouton «Avantages SNALC» sur www.snalc.fr

CHOISISSEZ LIBREMENT VOTRE MOYEN DE PAIEMENT, RAPIDE ET SÉCURISÉ :

PAR CARTE BANCAIRE :
snalc.fr/adhesion-carte/



PAR PRÉLÈVEMENTS MENSUALISÉS
SANS FRAIS : snalc.fr/adhesion/



PAR CHÈQUE :
snalc.fr/uploads/bulletin.pdf



RÉDUCTIONS ET TARIFS SPÉCIAUX :

Stagiaires : 70 € //// Contractuels : 60 € //// AED, AVS, AESH : 30 €
Disponibilité, Congé parental, non titulaires : 60 € //// Temps partiel, congé formation : -20 %
Adhésion couple : -25% pour chacun

STATUTS DU SNALC, ARTICLE PREMIER :

« Le SNALC est **indépendant et libre de toute attache à une organisation politique, confessionnelle ou idéologique.**

Le SNALC est la seule organisation représentative qui ne perçoit aucune subvention d'État.

Les ressources du SNALC proviennent des seules cotisations de ses adhérents.

Cela garantit son indépendance, sa liberté de ton, de pensée et d'action.

Il n'a de compte à rendre qu'à ses adhérents.